

N° 382

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 février 2017

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention sur le **transfèrement** des **personnes condamnées** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Bernard CAZENEUVE,

Premier ministre

Par M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 23 février 2016, le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, M. Matthias Fekl, et la ministre des relations extérieures de la République du Pérou, Mme Ana Maria Sanchez de Rios, ont signé, à Lima, une convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Pérou sont d'ores et déjà tous deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984², la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988³, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000⁴ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁵.

Sur le plan bilatéral, la France et le Pérou ont récemment signé une convention d'entraide judiciaire en matière pénale le 15 novembre 2012⁶ et un traité d'extradition le 21 février 2013⁷, dont les dispositions ont abrogé la convention d'extradition de 1874. Ces instruments sont respectivement entrés en vigueur les 1^{er} juillet et 1^{er} mars 2016.

¹ Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000334075

² Publiée par décret n° 87-916 du 9 novembre 1987 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000696345&pageCourante=13267

³ Publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000171694

⁴ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000601184

⁵ Publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000638345

⁶ Publiée par décret n° 2016-916 du 4 juillet 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032847897/ loi d'autorisation n° 2016-338 du 22 mars 2016

⁷ Publiée par décret n° 2016-324 du 17 mars 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032259256/ loi d'autorisation n° 2015-277 du 13 mars 2015

La convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou vise ainsi à compléter le tissu conventionnel existant et, comme l'annonce son préambule, à faciliter la réinsertion des personnes condamnées en leur permettant d'exécuter leur peine dans leur milieu social d'origine.

Les stipulations de la convention sont très largement inspirées de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983⁸ (convention de Strasbourg), texte de référence en la matière.

L'article 1^{er} de la convention procède à la définition des termes utilisés, à savoir « jugement », « État de condamnation », « État d'exécution », « personne condamnée » et « condamnation ». La convention a vocation à s'appliquer au transfèrement vers l'État d'exécution des personnes condamnées définitivement à une peine privative de liberté en application d'un jugement prononcé dans l'État de condamnation.

L'article 2 prévoit qu'une personne condamnée peut faire connaître à l'une ou l'autre des parties sa volonté d'être transférée. La demande de transfèrement peut émaner soit de l'État d'exécution, soit de l'État de condamnation.

L'article 3 énumère les conditions cumulatives auxquelles est subordonnée la validité d'un transfèrement. La personne condamnée doit ainsi être ressortissante de l'État d'exécution et avoir été définitivement condamnée pour des faits punis par la législation des deux parties à une peine dont le reliquat doit être d'au moins six mois au moment où la demande est reçue. Le transfèrement ne peut en outre être envisagé que sous réserve du triple consentement de l'État de condamnation, de l'État d'exécution et de la personne condamnée ou de son représentant légal.

L'article 4 énonce deux motifs de refus facultatifs et non limitatifs de transfèrement. Il stipule ainsi qu'un transfèrement peut être refusé lorsque l'État de condamnation considère qu'il porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels ou lorsque la personne condamnée ne s'est pas acquittée des sommes dont le paiement lui a été imposé par décision judiciaire.

⁸ Publiée par décret n° 85-1053 du 30 décembre 1985:
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000316581
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680079530>

L'article 5 désigne les autorités centrales compétentes en matière de transfèrement des personnes condamnées : le ministère de la justice pour la France et le ministère public - Parquet de la Nation pour le Pérou.

L'article 6 met à la charge de l'État de condamnation l'obligation de fournir aux personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la convention des informations sur les modalités et les conséquences juridiques du transfèrement.

Cette disposition énumère également les informations que l'État de condamnation doit fournir à l'État d'exécution lorsqu'une personne condamnée lui fait connaître son souhait d'être transférée ou lorsque l'État d'exécution, lui-même saisi par une personne condamnée, lui en fait la demande. Ces informations sont relatives tant à la personne du condamné (identité, adresse) qu'à la condamnation dont elle a fait l'objet (faits, peine prononcée, dispositions applicables) et ont notamment pour objet de permettre à l'État d'exécution de vérifier que les conditions énumérées à l'article 3 sont satisfaites.

Enfin, cet article prévoit que la personne condamnée doit être tenue informée par écrit des échanges d'informations entre les parties et de toute décision relative à une demande de transfèrement.

L'article 7 stipule que les demandes de transfèrement et les réponses sont formulées par écrit et, par principe, transmises directement entre les autorités centrales désignées par les parties. Le recours à la voie diplomatique n'est cependant pas exclu lorsqu'il s'avère nécessaire, par exemple afin de sécuriser les transmissions. Cet article énonce également que dans le cadre de la procédure de transfèrement, l'État de condamnation doit donner à l'État d'exécution la possibilité de vérifier la validité du consentement donné par la personne condamnée.

L'article 8 énumère les documents qui doivent être échangés entre l'État de condamnation et l'État d'exécution, soit avant la formalisation d'une demande de transfèrement, soit avant qu'une décision soit prise sur une telle demande.

En application de cette stipulation, l'État d'exécution doit communiquer à l'État de condamnation la preuve de la nationalité de la personne condamnée et la copie des dispositions légales dont il résulte que les faits à l'origine de la condamnation sont également incriminés par son droit national. L'État d'exécution doit également produire une déclaration relative à l'effet pour la personne condamnée de toute loi ou règlement relatif à sa détention ou de la mise en œuvre du mécanisme d'adaptation de la peine prévue au paragraphe 2 de l'article 12, de la convention.

L'État de condamnation est, pour sa part, tenu de fournir à l'État d'exécution une copie certifiée du jugement et des informations relatives à l'exécution de la peine (durée déjà subie, rapports médico-sociaux notamment). Il doit en outre produire une déclaration comportant le consentement au transfèrement de la personne condamnée.

L'article 9 règle la question de la remise de la personne condamnée en énonçant qu'elle intervient au lieu et à la date agréés entre les parties.

L'article 10 prévoit que seul l'État de condamnation reste compétent pour connaître de tout recours en révision exercé à l'encontre du jugement ayant prononcé la condamnation à l'origine du transfèrement.

L'article 11 reconnaît à la fois à l'État de condamnation et à l'État d'exécution la faculté d'accorder à la personne condamnée une mesure de grâce, d'amnistie ou de commutation de la peine. La mise en œuvre de cette faculté est néanmoins subordonnée à l'obligation faite à la partie qui entend s'en prévaloir d'en informer préalablement l'autre partie.

L'article 12 régit l'exécution de la peine après que le transfèrement de la personne condamnée est intervenu.

Cet article énonce le principe de la poursuite de l'exécution de la peine prononcée dans l'État de condamnation par l'État d'exécution, conformément à la législation de ce dernier. En application de ce principe, l'État d'exécution est lié par la nature et la durée de la peine prononcée qu'il ne peut en aucun cas aggraver. En revanche, si la nature ou la durée de la condamnation est incompatible avec son droit, l'État d'exécution peut adapter la peine à celle prévue par sa législation.

Cette disposition prévoit en outre que l'État d'exécution est tenu de mettre un terme à l'exécution de la peine lorsqu'il est informé par l'État de condamnation de toute décision qui a pour effet de retirer à la condamnation son caractère exécutoire. Il doit également fournir des informations relatives à l'exécution de la peine lorsque l'État de condamnation lui en fait la demande, lorsque la peine a été purgée ou encore lorsque la personne condamnée s'est évadée.

L'article 13 stipule que lorsque l'État d'exécution informe l'État de condamnation de l'exécution de la peine, ce dernier ne peut plus exécuter la condamnation.

L'article 14 est relatif au principe *non bis in idem* en application duquel il est fait interdiction à l'État d'exécution de poursuivre ou condamner de nouveau la personne condamnée transférée pour les mêmes

faits que ceux à l'origine du jugement prononcé dans l'État de condamnation.

L'article 15 règle la question du transit par le territoire de l'une des parties des personnes condamnées transférées en application d'un accord conclu entre l'autre partie et un État tiers. Cette stipulation énonce que la partie requise du transit, préalablement informée, doit faciliter le transit, tout en lui reconnaissant la faculté de refuser un tel transit lorsque la personne transférée est l'un de ses ressortissants ou a été condamnée pour des faits qui ne sont pas incriminés par son droit.

De son côté, la partie qui procède au transfèrement peut exiger de la partie requise du transit qu'elle garantisse l'immunité de la personne condamnée sur son territoire pour tout fait commis antérieurement à son départ du territoire de l'État de condamnation.

L'article 16 énonce que les frais liés au transfèrement qui n'ont pas été engagés exclusivement dans l'État de condamnation sont à la charge de l'État d'exécution, sauf pour ce dernier à en réclamer le paiement, en tout ou en partie, à la personne condamnée.

L'article 17 stipule que toute demande de transfèrement ainsi que les pièces produites à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de la partie qui les reçoit.

L'article 18 prévoit que les demandes de transfèrement et les documents qui les accompagnent sont dispensés de toute formalité de légalisation.

L'article 19 énonce que la convention a vocation à s'appliquer aux condamnations prononcées tant avant qu'après son entrée en vigueur.

Les articles 20 à 24, de facture classique, portent sur les modalités de règlement des différends entre les parties, d'entrée en vigueur, d'amendement et de dénonciation de la convention.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou signée à Lima le 23 février 2016 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, signée à Lima le 23 février 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 février 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou

NOR : MAEJ1635763L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de la convention

La coopération judiciaire en matière pénale entre la France et le Pérou est à ce jour régie par des instruments internationaux de natures différentes. Sur le plan bilatéral, la France et le Pérou ont récemment conclu une convention d'entraide judiciaire en matière pénale¹, signée à Paris le 15 novembre 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, et un traité d'extradition², signé à Lima le 21 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2016, dont les dispositions ont abrogé la convention d'extradition de 1874.

Sur le plan multilatéral, ces deux pays sont liés par plusieurs conventions spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961³, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984⁴, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988⁵, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000⁶ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁷.

Il n'existait en revanche aucun accord bilatéral de transfèrement liant la France et le Pérou, de telle sorte que les ressortissants d'un Etat condamnés à une peine privative de liberté et détenus sur le territoire de l'autre Etat devaient en principe exécuter l'intégralité de leur peine dans l'Etat de condamnation, sauf à ce qu'un transfèrement soit décidé sur une base *ad hoc*. A ce jour, 14 ressortissants français sont détenus au Pérou (dont 12 pour des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants). On dénombre en outre 25 ressortissants péruviens incarcérés dans des établissements pénitentiaires français.

¹ Publiée par décret n° 2016-916 du 4 juillet 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032847897 / loi d'autorisation n°2016-338 du 22 mars 2016

² Publié par décret n° 2016-324 du 17 mars 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032259256 / loi d'autorisation n°2015-277 du 13 mars 2015

³ Publiée par décret n°69-446 du 2 mai 1969 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000334075

⁴ Publiée par décret n° 87-916 du 9 novembre 1987 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000696345&pageCourante=13267

⁵ Publiée par décret n°91-271 du 8 mars 1991 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000171694

⁶ Publiée par décret n°2003-875 du 8 septembre 2003 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000601184

⁷ Publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000638345

Depuis 1997, seules 4 demandes de transfèrement ont été formées par des ressortissants français détenus au Pérou, dont deux sont en cours à ce jour⁸, les deux autres n'ayant pas abouti⁹. Sur la même période, aucun ressortissant péruvien détenu en France n'a sollicité son transfèrement vers le Pérou.

L'absence d'instrument juridique permettant aux ressortissants de deux Etats d'être transférés vers leur pays d'origine pose un problème humanitaire, en raison notamment de la difficulté pour les personnes condamnées de maintenir des liens familiaux et de préparer de manière utile leur réinsertion. L'absence de cadre juridique approprié n'est en outre pas de nature à inciter les personnes condamnées à solliciter leur transfèrement.

L'objectif de cet accord est donc double. La convention de transfèrement vient en premier lieu parachever l'édifice conventionnel bilatéral en matière de coopération judiciaire pénale qui dispose désormais d'un cadre clair, cohérent et moderne pour se développer. En second lieu, l'entrée en vigueur de cet instrument permettra de rapprocher les personnes condamnées de leur environnement familial, professionnel et social d'origine, de mieux préparer leur réinsertion et donc de prévenir la récidive.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Aucune conséquence économique, financière ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre de la présente convention. Cette dernière n'a par ailleurs aucun impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes. En revanche, des conséquences sociales, juridiques et administratives méritent d'être soulignées.

A- Conséquences financières

La convention est susceptible d'avoir un impact financier pour l'Etat dont la portée doit toutefois être relativisée. Ainsi, bien que le déséquilibre entre le nombre de détenus péruviens en France et le nombre de nos ressortissants incarcérés au Pérou puisse permettre en théorie de réaliser une économie marginale en termes de coûts liés à la détention dans l'hypothèse où tous demanderaient et obtiendraient leur transfèrement, les frais importants liés à la mise en œuvre du transfèrement doivent être déduits du gain envisagé. La convention prévoit cependant la possibilité de demander à la personne condamnée d'assumer la totalité ou une partie des frais liés à son transfèrement (art. 16).

⁸ La première demande a été présentée en 2008 par un ressortissant français incarcéré au Pérou en exécution d'une peine de 30 années d'emprisonnement prononcée en 2003 pour des faits de trafic de stupéfiants. Cette demande a donné lieu à une décision favorable d'une juridiction péruvienne qui s'est ensuite rétractée, arguant notamment du fait qu'il n'existait pas de cadre juridique permettant d'envisager un transfèrement de l'intéressé.

La seconde demande a été formée en juillet 2016 par une Française incarcérée depuis 2011 et condamnée à 7 années et 8 mois d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. La demande est en cours d'examen au ministère français de la justice.

⁹ L'une des deux demandes n'ayant pas abouti au transfèrement effectif de la personne condamnée est devenue sans objet, cette dernière ayant bénéficié au Pérou d'une mesure de libération conditionnelle.

B- Conséquences sociales

La convention ayant pour objet de permettre aux personnes condamnées détenues ressortissantes de l'une ou l'autre des parties d'exécuter leur peine dans leur Etat d'origine, elle a vocation à avoir un impact social important en contribuant à la réinsertion sociale des personnes condamnées. Elle se distingue en cela des autres instruments traditionnels de la coopération judiciaire en matière pénale que sont les conventions d'entraide judiciaire et d'extradition qui ont une visée essentiellement répressive.

En facilitant notamment le transfèrement vers la France des condamnés français détenus au Pérou, la convention contribuera :

- au maintien de leurs liens familiaux en favorisant les visites de leur famille et de leurs proches ;
- à une meilleure préparation de leur réinsertion, en leur permettant de bénéficier de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement et, le cas échéant, des mécanismes d'aménagement de la peine prévus par le droit français.

La réinsertion des personnes condamnées dans leur milieu social d'origine est en outre de nature à prévenir la récidive.

La convention est également susceptible de permettre aux familles des détenus de réaliser des économies. Le transfèrement de condamnés français vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire national permettra en effet de réduire considérablement l'effort financier que certaines d'entre elles consacrent au maintien des liens familiaux.

C- Conséquences juridiques

Les stipulations de la convention sont très proches de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983¹⁰ et des conventions bilatérales conclues par la France dans le même domaine¹¹.

A cet égard, la convention subordonne le transfèrement d'une personne condamnée aux conditions traditionnellement prévues par les instruments précités. La mise en œuvre de la convention suppose ainsi que la personne condamnée soit ressortissante de l'Etat d'exécution, qu'elle ait été définitivement condamnée dans l'Etat de condamnation pour des faits incriminés par les deux Etats à une peine privative de liberté dont il reste un reliquat d'au moins six mois à exécuter.

¹⁰ Publiée par décret n° 85-1053 du 30 décembre 1985 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000316581

¹¹ La France est liée par des accords bilatéraux de transfèrement avec 11 pays :

- Accord avec le Canada signé le 09 février 1979 complété par échanges de lettres du 30 juin 1983, publiés par décret n° 85-196 du 11 février 1985 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000884997 ;
- Convention avec le Maroc signée le 10 août 1981 modifiée par échanges de lettres du 31 juillet 1985, publié par décret n° 86-49 du 7 janvier 1986 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000314518 ; modifiée par avenant du 22 octobre 2007, publié par décret n° 2015-329 du 24 mars 2015 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030397964
- Convention avec les Etats-Unis signée le 25 janvier 1983, publiée par décret n° 85-174 du 4 février 1985 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000518107
- Convention avec la Thaïlande du 26 mars 1983, publiée par décret n° 86-230 du 17 février 1986 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000700919
- Convention avec Djibouti signée le 27 septembre 1986, publiée par décret n° 92-821 du 20 août 1992 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000540930
- Convention avec le Paraguay signée le 16 mars 1997, publiée par décret n° 2003-126 du 12 février 2003 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000784106
- Convention avec Cuba signée le 21 janvier 2000, publiée par décret n° 2002-929 du 6 juin 2002 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000225628
- Convention avec la Russie signée le 11 février 2003, publiée par décret n° 2007-374 du 20 mars 2007 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000649465
- Accord avec Hong Kong (Chine) signé le 9 novembre 2006, publié par décret n° 2009-815 du 1^{er} juillet 2009 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020814244
- Convention avec l'Inde signée le 25 janvier 2008, publiée par décret n° 2010-278 du 16 mars 2010 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000021983815
- Convention avec la République dominicaine signée le 13 novembre 2009, publiée par décret n° 2010-583 du 1^{er} juin 2010 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000022293217

De manière cohérente avec l'objectif de réinsertion qui la sous-tend, la convention exige, outre le consentement des deux Etats, celui de la personne condamnée qui peut également être à l'origine d'une demande de transfèrement. Classiquement, le transfèrement peut être refusé par l'Etat de condamnation notamment lorsqu'il estime qu'il serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels. Les motifs de refus décrits dans la convention sont facultatifs et non-exhaustifs : l'un ou l'autre des Etats peut rejeter une demande de transfèrement pour toute autre raison, sans qu'il soit tenu de motiver son refus.

La convention prévoit par ailleurs une répartition claire des compétences et des attributions des Etats d'exécution et de condamnation postérieurement au transfèrement :

- l'Etat de condamnation est ainsi seul compétent pour connaître d'un recours en révision exercé contre le jugement de condamnation, l'Etat d'exécution ne pouvant en aucun cas procéder à une nouvelle appréciation des faits à l'origine de la condamnation et de la culpabilité de la personne condamnée.
- l'Etat d'exécution est tenu de poursuivre l'exécution de la condamnation prononcée dans l'Etat de condamnation, sous réserve de l'éventuelle adaptation d'une peine qui serait incompatible avec son droit, soit en raison de sa nature (ex : travaux forcés), soit en raison de sa durée (peine excédant le maximum légal prévu par son droit). La poursuite de l'exécution se fait conformément au droit de l'Etat d'exécution qui sera ainsi seul compétent pour l'octroi des réductions de peines ou pour accorder un aménagement de peine.
- les deux Etats de condamnation et d'exécution conservent en revanche une compétence concurrente en matière de grâce, d'amnistie ou de commutation de la peine, sous la seule réserve d'en informer l'autre Etat.

Les stipulations de la convention ont vocation, à compter de son entrée en vigueur, à s'appliquer directement entre les Etats parties et ne nécessitent pas d'adaptation du droit interne. Pour le surplus, la poursuite de l'exécution de la peine en France sera régie par les articles 728-2 et suivants du code de procédure pénale¹².

D- Conséquences administratives

Dans la pratique actuelle, les demandes adressées à la France transitent systématiquement par la voie diplomatique, c'est-à-dire via l'ambassade de France à Lima et le ministère des affaires étrangères et du développement international, avant d'être communiquées pour instruction et décision au bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

La mise en œuvre de la convention, en créant un cadre juridique et en privilégiant la transmission des demandes de transfèrement directement d'autorité centrale à autorité centrale (entre le ministère de la justice français et le ministère public péruvien), contribuera à accélérer la procédure de transfèrement entre les parties.

S'agissant de la suite de la procédure de transfèrement et plus particulièrement de la remise de la personne condamnée, elle reste inchangée et relève de la compétence du service national des transfèrements qui dépend de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.

La mise en œuvre de cette convention n'impliquera donc aucune réorganisation, et n'engendrera pas une charge de travail supplémentaire notable.

¹²<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151946&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20161004>

III. - Historique des négociations

Le Pérou a exprimé dès 2003 son souhait de renouveler et compléter le cadre juridique bilatéral de sa coopération judiciaire en matière pénale avec la France.

Après la signature de la convention d'entraide judiciaire¹³ et du traité d'extradition¹⁴, respectivement en novembre 2012 et février 2013, les parties ont engagé les discussions sur le projet de convention relatif au transfèrement proposé par la partie péruvienne.

A l'issue d'échanges écrits entre les deux parties qui ont permis d'aplanir une première série de difficultés, résultant notamment du souhait de la partie péruvienne d'exclure les condamnés binationaux du champ de la convention, une session de négociation s'est tenue à Lima du 11 au 14 janvier 2016.

Les discussions ont principalement porté sur le régime d'exécution de la peine après le transfèrement de la personne condamnée et plus particulièrement sur la possibilité pour l'Etat d'exécution d'accorder des mesures de clémence (grâce, amnistie, commutation de peine) ou d'adapter la peine prononcée dans l'Etat de condamnation lorsqu'elle serait incompatible avec sa propre législation. En effet, la partie péruvienne était initialement opposée à ce que des mesures de clémence puissent être accordées par l'Etat d'exécution et que ce dernier puisse également procéder à une adaptation de la peine prononcée dans l'Etat de condamnation.

Les échanges entre les délégations ont néanmoins permis de dégager des solutions acceptables pour les deux parties. Ainsi, l'article 11 de la convention consacre la possibilité pour les autorités des deux Etats d'accorder une mesure de grâce et d'amnistie, à charge pour elles de s'en informer préalablement par l'intermédiaire de leurs autorités centrales. En outre, la partie péruvienne a accepté l'insertion à l'article 12, paragraphe 2, de la convention d'une clause permettant à l'Etat d'exécution d'adapter une peine dans le seul cas où elle serait, par sa nature ou sa durée, incompatible avec le droit de l'Etat d'exécution.

IV. - État des signatures et ratifications

La convention sur le transfèrement des personnes condamnées a été signée le 23 février 2016 à Lima, à l'occasion de la visite d'Etat au Pérou du Président de la République, par Ana Maria Sanchez de Rios, ministre des relations extérieures du Pérou et Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

L'entrée en vigueur de la présente convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux États, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre de l'accomplissement de ces formalités.

A ce jour, le Pérou n'a pas fait connaître à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

¹³ Publiée par décret n° 2016-916 du 4 juillet 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032847897

¹⁴ Publiée par décret n° 2016-324 du 17 mars 2016 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032259256

CONVENTION

SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, SIGNÉE À LIMA LE 23 FÉVRIER 2016

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, ci-après dénommés « les Parties »,

désirant renforcer leur coopération en matière pénale ;

désirant coopérer dans le domaine de l'exécution des jugements en matière pénale et favoriser la bonne réinsertion dans la société des personnes condamnées ;

conscients du fait que ces objectifs peuvent être plus facilement atteints en offrant la possibilité aux ressortissants des Parties privés de leur liberté à raison de la commission d'une infraction de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « *Jugement* » désigne une décision de justice définitive prononçant une condamnation ;

b) « *Etat de condamnation* » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou qui l'a déjà été ;

c) « *Etat d'exécution* » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou l'a déjà été afin d'y subir sa condamnation ;

d) « *Personne condamnée* » désigne la personne qui exécute une peine dans l'Etat de condamnation ;

e) « *Condamnation* » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge, pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale.

Article 2

Principes généraux

1. Une personne condamnée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties peut être transférée vers le territoire de l'autre Partie, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour y purger la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, la personne condamnée peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

2. Le transfèrement de la personne condamnée peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Article 3

Conditions de transfèrement

La personne condamnée ne peut être transférée conformément à la présente Convention qu'aux conditions suivantes :

a) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard de la législation de l'Etat d'exécution ;

b) la personne condamnée doit être ressortissante de l'Etat d'exécution ;

c) le jugement doit être définitif et aucune autre procédure judiciaire relative à toute autre infraction ne doit être en cours dans l'Etat de condamnation ;

d) à la date de la réception de la demande de transfèrement, la durée de la peine encore à subir est d'au moins six mois ;

e) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent expressément consentir au transfèrement ; et,

f) la personne condamnée ou son représentant, lorsqu'il est estimé nécessaire que la personne condamnée soit représentée compte tenu de son âge ou de son état physique ou mental, doit consentir au transfèrement.

Article 4

Refus de transfèrement

1. Le transfèrement peut être rejeté par l'Etat de condamnation notamment s'il considère qu'il porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels.

2. Le transfèrement peut également être refusé si la personne condamnée ne s'est pas acquittée des frais, dommages-intérêts, amendes ou condamnations pécuniaires de toute nature qui lui sont imposés par décision judiciaire.

Article 5

Autorités centrales

1. Aux fins de la présente Convention, l'Autorité centrale est, pour la République du Pérou, le Ministère public - Parquet de la Nation et, pour la République française, le Ministère de la Justice.
2. Les Autorités centrales des deux Parties communiquent directement entre elles.
3. Tout changement dans la désignation d'une Autorité centrale est notifié à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 6

Obligation de fournir des informations

1. Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'Etat de condamnation de la teneur de la présente Convention, ainsi que des conséquences juridiques qui découlent du transfèrement.
2. Si la personne condamnée a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible, dès que le jugement est devenu définitif.
3. Les informations communiquées doivent comprendre :
 - a) le nom et prénom, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - b) le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution ;
 - c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
 - d) la nature, la durée et la date du début de la condamnation ; et
 - e) les dispositions pénales applicables.
4. Si la personne condamnée a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 du présent article.
5. La personne condamnée doit être informée par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 7

Procédure de transfèrement

1. Toute demande de transfèrement aux termes de la présente Convention est formulée par écrit, d'Autorité centrale à Autorité centrale. Lorsque cela s'avère nécessaire, le recours à la voie diplomatique n'est pas exclu.
2. Les Parties doivent se tenir informées, par la même voie et dans les plus brefs délais, de leur décision d'accepter ou de refuser la demande de transfèrement.
3. L'Etat de condamnation donne la possibilité à l'Etat d'exécution de vérifier que le consentement visé à l'article 3.f) de la présente Convention a été donné volontairement et en parfaite connaissance des conséquences juridiques qui en découlent.

Article 8

Pièces à l'appui

1. L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier :
 - a) un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante de cet Etat ;
 - b) une copie des dispositions légales pertinentes de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ;
 - c) une déclaration relative aux effets pour la personne condamnée, après son transfèrement, de toute loi ou de tout règlement concernant sa détention dans l'Etat d'exécution, et, le cas échéant, de l'adaptation de la condamnation conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la présente Convention.
2. Si un transfèrement est demandé, l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants :
 - a) l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris les renseignements concernant toute détention provisoire ou autres circonstances relatives à l'exécution de la condamnation ;
 - b) une déclaration comportant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3.f) de la présente Convention ;

c) chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social concernant la personne condamnée, toute information concernant son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la poursuite de son traitement dans l'Etat d'exécution ; et,

d) une copie certifiée conforme du jugement relatif à la personne condamnée attestant son caractère définitif.

3. Avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement, l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution peuvent demander à recevoir la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 9

Remise

La remise de la personne condamnée par les autorités de l'Etat de condamnation à celles de l'Etat d'exécution est effectuée au lieu et au moment convenus entre les Parties.

Article 10

Réserve de compétence

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, l'Etat de condamnation reste compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 11

Grâce, amnistie et commutation

Les Parties peuvent accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à leur droit interne. Les Autorités centrales doivent préalablement s'informer de leur intention d'accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation.

Article 12

Exécution de la condamnation

1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution s'assurent de la poursuite de l'exécution de la condamnation, conformément à leur législation interne.

2. L'Etat d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la condamnation telles que déterminées par l'Etat de condamnation. Toutefois, si la condamnation est incompatible par sa nature ou sa durée avec la législation de l'Etat d'exécution, celui-ci peut adapter la condamnation à la peine prévue par sa législation.

3. L'Etat d'exécution ne peut aggraver, par sa nature ou sa durée, la sanction prononcée par l'Etat de condamnation.

4. L'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution est régie par la législation de cet Etat qui est seul compétent pour prendre les décisions appropriées sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.

5. L'Etat d'exécution met fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il est informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

6. L'Etat d'exécution doit fournir des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

- a) lorsque l'exécution de la condamnation est achevée ;
- b) lorsque la personne condamnée s'évade avant la fin de l'exécution complète de sa peine ; ou
- c) lorsque l'Etat de condamnation demande un rapport spécial.

Article 13

Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation

1. Le transfèrement de la personne condamnée a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2. L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution l'a informé, conformément à l'article 12, paragraphe 6.a), de l'exécution de la condamnation.

Article 14

Conséquences du transfèrement pour le condamné

La personne condamnée transférée conformément à la présente Convention ne peut être poursuivie ou condamnée dans l'Etat d'exécution pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à la condamnation prononcée par l'Etat de condamnation.

Article 15

Transit des personnes condamnées

1. Si l'une des Parties décide avec un Etat tiers du transfèrement d'une personne condamnée vers son territoire, l'autre Partie doit faciliter le transit de cette personne sur son territoire. La Partie qui a l'intention de réaliser un tel transfèrement doit préalablement notifier le transit à l'autre Partie.

2. Les demandes de transit et les réponses sont communiquées par la voie prévue à l'article 5, paragraphe 2.

3. L'une ou l'autre des Parties peut refuser d'accorder le transit :

a) si la personne condamnée est l'un de ses ressortissants ; ou

b) si l'acte qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction pénale au regard de sa propre législation.

4. La Partie requise peut être invitée à donner l'assurance que la personne condamnée ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'Etat de transit pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de condamnation.

Article 16

Frais

Les frais occasionnés par l'application de la présente Convention sont à la charge de l'Etat d'exécution à l'exception des frais engagés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation. Toutefois, l'Etat d'exécution peut demander le paiement de la totalité ou d'une partie des frais de transfèrement par la personne condamnée.

Article 17

Langue

La demande de transfèrement et les pièces à l'appui produites en application de la présente Convention sont accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie à laquelle elles sont adressées.

Article 18

Légalisation

La demande de transfèrement et les documents y afférents, envoyés par l'une des Parties en application de la présente Convention, sont dispensés de légalisation ainsi que de toute autre formalité analogue.

Article 19

Application dans le temps

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées avant et après son entrée en vigueur.

Article 20

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait survenir au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est réglé de manière amiable entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 21

Amendements

1. La présente Convention peut être amendée par écrit d'un commun accord entre les Parties.

2. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 23 de la présente Convention.

Article 22

Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent mutuellement, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne respectif.

Article 24

Dénonciation

1. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer à tout moment par écrit la présente Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie par la voie diplomatique.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification et sera sans effet sur les demandes de transfèrement en cours.

3. Nonobstant la dénonciation, les dispositions de la présente Convention continueront de s'appliquer à l'exécution des condamnations des personnes condamnées transférées conformément à la présente Convention avant que la dénonciation ne prenne effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT à Lima, le 23 février 2016, en double exemplaire, en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

MATTHIAS FEKL

*Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur,
de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger*

Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

ANA MARÍA SÁNCHEZ DE RÍOS

Ministre des Relations Extérieures